

Réflexions sur le règlement des sinistres

Pierre Beaudry

Volume 35, numéro 2, 1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103610ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103610ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaudry, P. (1967). Réflexions sur le règlement des sinistres. *Assurances*, 35(2), 143–150. <https://doi.org/10.7202/1103610ar>

Réflexions sur le règlement des sinistres

par
PIERRE BEAUDRY

IV — De la responsabilité patronale

En privant les compagnies de la plus grande part de la clientèle, la loi des accidents du travail a fait de l'assurance patronale une branche presque inconnue de la génération actuelle des préposés au règlement des sinistres. Très peu se doutent que sans ladite loi, cette branche serait au moins aussi importante que celle de l'automobile et qu'en fait, elle l'était déjà beaucoup plus, jusqu'à la date fatidique de 1932. Rien d'étonnant, donc, à ce que même chez les compagnies qui la pratiquent le plus, certaines conceptions plus ou moins gratuites se soient petit à petit installées au point de constituer aujourd'hui des manières de doctrines pour le moins nébuleuses. Ce qui m'amène à proposer une réorientation de la pensée sur l'esprit de base du contrat et surtout sur les principes juridiques qui ont pourtant cours dans les autres disciplines, notamment celles qui sont connexes à la responsabilité civile. Ici comme ailleurs, rares sont les techniciens qui sont pleinement conscients des complexités — pour ne pas parler des embûches — d'un travail trop longtemps normalisé par le simplisme.

143

Rappelons en premier lieu que le contrat lui-même, loin d'être confiné à l'intérieur de la seule branche "responsabilité civile", s'étend jusqu'à l'assurance de personnes par le truchement de l'indemnisation volontaire. Ses méthodes d'application varieront donc selon que l'une ou l'autre de ces deux garanties bien distinctes aura été mise en jeu; assurés et courtiers seront aussi placés dans des situations différentes, tant vis-à-vis de l'assureur que vis-à-vis du blessé. Quant à ce dernier, la nature de ses droits changera également selon qu'il se prévaudra ou non de l'indemnisation volontaire;

j'avance dès maintenant, quitte à le justifier plus loin, que cette garantie lui donne la qualité d'assuré, non pas seulement après son acceptation mais dès l'établissement même de la police et jusqu'à son refus, tacite ou exprimé.

144 Pour l'instant, je voudrais m'arrêter à la situation juridique qui doit dicter l'attitude, le comportement et les propos des assureurs dans leurs pourparlers avec le blessé, durant la période dont il dispose pour juger de l'opportunité d'accepter ou de refuser l'indemnisation volontaire. Tout en me gardant bien de généraliser, je puis affirmer qu'il m'est arrivé parfois, en parlant à un blessé qui avait signé la formule d'acceptation, de constater qu'il n'avait pas la moindre idée de sa signification et encore moins de sa portée. Il reconnaissait avoir reçu quelques brèves explications de la part du représentant de l'assureur, mais il les avait si peu comprises qu'il soit logique de douter de leur suffisance; on avait peut-être cru superflu d'entrer dans des détails que son manque d'instruction ne lui eût pas permis de saisir.

On objectera peut-être en certains milieux qu'en matière de responsabilité civile, un assureur n'a aucune obligation d'éclairer un tiers sur ses droits et que son représentant n'a rien des devoirs d'un juge ou d'un arbitre; sa fonction est essentiellement de protéger les intérêts de l'assureur. Dans un autre ordre d'idée, je ne conteste pas le droit qu'aurait un assureur de se récuser si un assuré dont il a assumé les responsabilités devenait son antagoniste en fournissant des moyens d'attaque à un employé blessé. Et finalement, je n'aurais pas la prétention de vouloir trancher le problème moral qui peut saisir la conscience d'un assuré en présence du cas, que je crois sincèrement rarissime sans pourtant en écarter toute possibilité, où un assureur se montrerait injuste vis-à-vis d'une victime dont l'assuré ne peut humainement se désintéresser. Encore une fois, je vais loin; cependant, je m'autorise non pas de la connaissance d'un seul cas du genre

mais bien plus du besoin primordial de souligner, si agaçant que ce soit, qu'il n'y a rien de simple dans un domaine aussi fertile en problèmes. Je m'émerveille souvent devant la facilité qu'ont certains praticiens de faire table rase de tout ce qui peut exiger de l'analyse, mais je me garde bien de les admirer autant que ceux qui en font une religion.

En responsabilité civile, donc, le vieux dicton *caveat emptor* peut fort bien autoriser certaines réticences mais voilà : en responsabilité patronale, la garantie supplémentaire d'indemnisation volontaire, par sa promesse d'avantages assujettis uniquement à la discrétion qu'a toujours l'employé de s'en prévaloir, change la situation du tout au tout. Car dès lors, l'assureur traite avec un individu qui est son assuré jusqu'au moment où il aura refusé lesdits avantages. Étant donné l'offre inhérente au contrat, cette qualité d'assuré donne au blessé plein droit à toutes les explications dont il a besoin pour prendre une décision fondée sur une connaissance avertie des obligations que l'assureur a assumées envers lui. Comme il n'a pas la police en main, l'assureur est tenu de lui faciliter cette connaissance; le courtier aussi. Pour prendre une décision exempte de tout malentendu, le blessé doit être informé de l'alternative qui s'offre à lui, afin que, si son option se fixe sur l'indemnisation volontaire, ce ne soit pas à défaut d'en connaître d'autre. En somme, il faut qu'il sache, sans pour autant être mis par l'assureur au courant de ses chances de réussite au civil, qu'il a les mêmes droits vis-à-vis de son employeur que vis-à-vis de tout étranger qui lui eût causé préjudice, avec cette distinction que dans le cas de l'employeur, tout compromis que les circonstances puissent justifier ne doit être inférieur aux montants établis par l'avenant d'indemnisation volontaire.

Cela présuppose un résumé précis de ce que comporte ledit avenant, et surtout l'assurance que la décision du blessé ne peut d'aucune façon lui faire perdre le bon vouloir de son

patron. Après un accident, il peut se croire à la merci de ce dernier et tenir à ne pas l'indisposer; il se gardera même d'exprimer cette crainte. De telles attitudes sont assez courantes pour que l'assureur ait une obligation au moins morale de les dissiper, sans quoi il risquerait de se rendre tacitement responsable de chantage. L'assureur doit surtout se méfier de donner à l'employeur assuré l'impression que l'employé aurait mauvaise grâce de consulter un avocat. Ce serait là
146 brimer un droit fondamental.

Dans tous les autres cas de responsabilité civile, le principe du règlement à l'amiable dès l'évidence de la responsabilité est acquis depuis toujours. Aucun assureur sérieux ne se ferait prier, par exemple, pour dédommager l'automobiliste dont la voiture stationnée aurait été heurtée par celle de son assuré. Je me souviens d'une lointaine époque où une ou deux compagnies avaient la manie de la transaction même pour des cas où elle avait mauvaise odeur; je me souviens également du mépris général dont ces compagnies étaient l'objet de la part des autres assureurs. En matière de responsabilité patronale, cependant, mes observations me font craindre que les cas de règlement spontané sont plutôt exceptionnels, comme si l'appât de l'indemnisation volontaire autorisait toutes les tergiversations en présence d'un tiers indiscutablement lésé. Les courtiers seraient quand même mal venus de s'immiscer dans de telles situations: chaque accident étant un cas d'espèce, nos principes de droit confèrent à chaque partie d'un litige le droit de s'exposer au procès qui est toujours accessible à son adversaire. Cela ne veut tout de même pas dire que si un assureur démontrait des habitudes de résistance trop enracinée, une nouvelle répartition des affaires ne pourrait servir de contrôle.

Que dire maintenant d'une pratique qui a déjà fait un peu trop de chemin et qui consiste à faire signer par le blessé

une quittance reconnaissant qu'un paiement effectué avant le terme de la période d'indemnisation volontaire constitue un règlement définitif ? Assez curieusement, ces quittances sont le plus souvent exigées dans des cas où, précisément, les circonstances mêmes de l'accident indiquent indubitablement l'absence de responsabilité chez l'employeur. En d'autres termes, ce sont justement des cas où l'avenant d'indemnisation volontaire étant le seul recours possible de l'employé, la pleine jouissance des seuls avantages qu'il possède lui est retirée du fait de cette quittance. Certes, il faudrait être bien méchant pour voir dans cette façon d'agir la moindre intention frauduleuse. Elle s'inspire au contraire d'un honnête désir de simplifier le règlement de cas qui, de prime abord, paraissent anodins. Que l'assureur s'attende, par exemple, à ce qu'une simple coupure qui n'a nécessité qu'un pansement et n'a entraîné aucune invalidité demeure libre de toute séquelle et justifie donc un règlement sommaire, il n'y a là guère lieu de crier à l'infamie. Mais une telle présomption témoigne mal d'un souci du respect du contrat qui soit compatible avec les principes de droit les plus élémentaires. L'employé ayant toujours le privilège, jusqu'à son refus, des prestations de l'indemnisation volontaire comme strict minimum, je crois que c'est faire bon marché de ce droit, que de risquer de l'entraver par une quittance prématurée.

147

Parmi les assureurs avec qui j'ai discuté de cet aspect, quelques-uns m'ont expliqué bien patiemment, comme pour calmer une appréhension chimérique, que jamais, au grand jamais, ils ne refuseraient de rouvrir leur dossier advenant quelque complication durant la période de garantie prévue par l'avenant. Jamais, au grand jamais non plus, n'en douterais-je. Mais n'est-il pas surprenant de constater combien on tient pour acquis que tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes, quand on veut justifier la simplification de son travail ? Et pourtant, quel prodige d'imagination est néces-

saire pour entrevoir les possibilités de séquelles qui, si éloignées soient-elles, n'en menacent pas moins le patrimoine d'un assuré ? Car, je le répète, l'employé ayant droit à l'indemnisation volontaire est, à mon avis, assuré au même titre que le conducteur d'une auto empruntée, ou qu'un passager couvert contre les frais médicaux, alors même que ces personnes sont inconnues de l'assureur quand il rédige sa police.

148 Quant auxdites complications, voyons si leur éventualité est si lointaine qu'il faille être alarmiste pour s'y arrêter. Il n'est pas inconcevable que l'employé, sachant qu'il a signé une quittance définitive et ne possédant aucune connaissance du droit, supporte en silence un désavantage qu'il croit irrémédiable, à la suite, par exemple, d'une infection longtemps en incubation et qui finisse même par entraîner une amputation ou la mort. Il en parlera à son employeur qui lui, en parlera au courtier qui, lui, en parlera à l'assureur ? Et s'il est mort, ses ayants-droit sauront que ladite quittance était sans effet ? Ils en parleront à l'employeur qui, lui, en parlera etc. etc. ? Les employeurs sont-ils donc tous à ce point : a) doctes en droit, b) bons pères de famille, c) en excellents termes avec leurs employés ? Quand toutes ces qualités se rencontreraient chez chacun d'eux, encore faudrait-il que la première fût propre à tous les courtiers pour qu'inévitablement, les complications en question arrivent aux oreilles de l'assureur. Et que dire des cas où l'employé aura quitté son emploi avant les complications et à la suite d'une brouille interdisant toute communication ? Il est toujours facile de s'aveugler sur les conséquences du simplisme : c'est même le propre de cette conception. Mais la justice a des intransigeances qui devraient l'emporter sur les exigences d'ordre purement commercial ou administratif dont on a parfois tendance à s'autoriser pour justifier la priorité du raccourci.

Il n'y a qu'une façon de vraiment respecter le contrat : l'obtention franche, c'est-à-dire présidée d'un exposé clair et

sans réticence, d'une option pour l'indemnisation, laquelle doit du reste être documentée d'une copie de l'avenant.

Parlons maintenant des problèmes particuliers à la formule d'indemnisation modelée sur la Loi des accidents du travail. On semble croire en certains milieux qu'elle comporte, pour le blessé qui l'a acceptée, toutes les restrictions imposées par ladite loi à ceux qui y sont assujettis. Rien ne serait plus faux. Si l'assureur n'est pas tenu de verser des indemnités plus généreuses que celles de la Commission, il ne s'ensuit pas qu'il est investi des pouvoirs quasi arbitraires de celle-ci en cas de différend. Ainsi, même s'il demande l'avis d'un expert médical bien au courant des doctrines de la Commission, il ne peut traiter avec le blessé comme si cet avis était sans appel devant les tribunaux. Pour l'établissement des pourcentages d'incapacité, voire la reconnaissance qu'il puisse en exister au moindre degré, le blessé possède tous les moyens judiciaires consacrés par le droit; il a surtout ce privilège trop souvent passé sous silence de consulter un avocat.

149

Malgré tout ce que je viens de dire, le courtier est tenu, tout comme d'ailleurs l'employeur, d'observer la plus stricte neutralité dans le conflit qui met en opposition l'assureur et le blessé, relativement à la décision que doit prendre celui-ci d'accepter ou de refuser l'indemnisation volontaire. Le courtier peut, il doit même, donner au blessé toute explication dont ce dernier peut avoir besoin sur la nature des considérations qui puissent éclairer sa décision; explications faisant la juste part des conséquences de la décision. Ainsi, l'employé a le droit de savoir, et le courtier a donc le devoir de lui dire, que si l'employeur a été négligent, sa qualité de patron ne le soustrait pas aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité, mais que si par contre l'accident ne lui est nullement attribuable, l'indemnisation volontaire est une gratification

que l'employé n'a pas les moyens de dédaigner, si limitée qu'elle lui apparaisse.

150 Au cours d'un tel exposé, le courtier qui prendrait sur lui d'instruire le blessé sur les aspects purement contentieux de sa cause, en lui indiquant, par exemple, que l'employeur est ou n'est pas responsable en vertu des circonstances de l'accident, outrepasserait son rôle et usurperait celui de l'avocat. De plus, il violerait des conditions d'une police qu'en sa qualité de mandataire de l'assuré, il a avec ce dernier une obligation solidaire de respecter à la lettre. Il ne lui est pas interdit pour autant, dans les cas où il voit un malentendu, d'intervenir auprès de l'assureur et même d'insister pour une rectification qui soit vraiment nécessaire, mais il ne peut en pareils cas se présenter qu'en médiateur. Là où il a réellement voix au chapitre, c'est dans l'exécution par l'assureur du contrat qu'il lui a confié. Ce contrat comportant la promesse d'une indemnisation volontaire, le courtier est d'office chargé d'en saisir tout employé blessé et de lui apporter toute l'aide nécessaire pour sa mise en œuvre, si le blessé l'accepte.

Et je termine avec une autre remarque que je crois à propos. En indemnisation volontaire, la seule quittance que l'assureur a le droit d'exiger, c'est celle qui est incluse dans la formule d'acceptation. Si agaçant que cela puisse paraître, j'aimerais voir les courtiers résister à toute tentative d'en obtenir encore une autre, que ce soit sous forme d'un imprimé séparé ou au dos d'un chèque d'indemnité. D'ailleurs, les inconvénients que représenterait, pour les assureurs qui ne l'ont pas encore fait, l'impression de chèques sans conditions au verso, sont infiniment moins nuisibles que la seule perte de temps des courtiers qui reçoivent les protestations des bénéficiaires. Ceux-ci, avec raison, hésitent à endosser des chèques infirmant, du moins en puissance, leurs droits à des prestations encore à venir.